



N° 2026-204

Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL**

PERMISSION DE STATIONNEMENT ET MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1, L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le règlement départemental de voirie de l'Eure dans sa version de 2019 ;

VU le règlement de voirie du 21 décembre 2017 de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;

VU la demande de Monsieur Pierre d'Astorg – 2 rue Le Couteulx, 27150 ETREPAGNY – d'occuper le domaine public afin de stationner les véhicules légers de ses visiteurs pour un événement organisé sur sa propriété au n°1 rue Le Couteulx à ETREPAGNY ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur l'ensemble du domaine public ;

CONSIDÉRANT que toute occupation privative des voies et du domaine public est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire et, selon les cas, d'une permission de voirie ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est susceptible d'affecter les conditions de circulation et de stationnement et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le 28 août 2026, Monsieur Pierre d'Astorg est autorisé à stationner ses véhicules ainsi que ceux de ses visiteurs sur 80 mètres le long du trottoir engazonné situé rue Le Couteulx côté impair, devant la propriété de Monsieur Parent (n°3 route de Doudeauville), à Etrépagny.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire. Il prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer en permanence la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants, conformément à la réglementation en vigueur.

Dispositions techniques particulières :

Le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval et des barrières afin de sécuriser le stationnement en amont et en aval.

En outre, des panneaux interdisant le stationnement seront disposés.

ARTICLE 3 – Mesures temporaires de circulation et de stationnement

Une surface de stationnement de 80 mètres de longueur sera réservée à Monsieur d'Astorg et ses visiteurs et interdite aux tiers.

Celle-ci sera organisée depuis l'accès secondaire de Monsieur Parent sur la rue Le Couteulx (sans empiètement devant l'accès) en direction du croisement de la rue Le Couteulx et de la D12 – route de Doudeauville.

Toutefois, le stationnement devra être interrompu en amont du passage piéton afin de ne pas empiéter dans les 5 mètres de part et d'autre afin d'assurer la visibilité des piétons, aussi il ne pourra s'étendre dans le croisement des deux voies.

ARTICLE 4 – Contrôle de l'autorisation

Les adjoints délégués, les agents habilités de la commune, ainsi que les forces de l'ordre compétentes, peuvent procéder à tout moment au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de présenter, à la première demande, le présent arrêté et de faciliter les opérations de contrôle.

ARTICLE 5 – Suspension, abrogation ou retrait de l'autorisation avant son terme

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra être mis en demeure de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le délai fixé par la commune.

À défaut de régularisation, l'autorisation pourra être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'article 1^{er}. Elle est délivrée à titre précaire, nominative et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et ne pourra être cédée ou transférée à un tiers.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une autorisation délivrée avant l'échéance du présent arrêté.

À l'expiration de la présente autorisation, toute occupation devra avoir cessé.

ARTICLE 7 – Responsabilité et remise en état

À l'expiration de la présente autorisation, les lieux devront être restitués dans leur état initial ou conformes aux prescriptions techniques stipulées à l'article 3.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés et de signaler immédiatement à la commune tout dommage occasionné aux voies, dépendances, ouvrages, équipements ou espaces dont la commune assure la propriété, la gestion, l'entretien ou la police.

Toute dégradation constatée contradictoirement ou imputable au bénéficiaire devra être réparée à ses frais selon les prescriptions des services techniques.

À défaut d'exécution dans le délai fixé par la commune après mise en demeure, celle-ci pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, dont les frais seront recouvrés par l'émission d'un titre de perception, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 8 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune d'Etrépagny conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il sera en outre notifié au bénéficiaire, chargé de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Etrépagny ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de toute autre mesure de publicité qui lui est applicable.

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux fait courir un nouveau délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite statuant sur ce recours.

Le Tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ÉTRÉPAGNY ;
- Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'ÉTRÉPAGNY ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ÉTRÉPAGNY,
- Monsieur Pierre d'Astorg, bénéficiaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 27 août 2026

Affichage le : 27 août 2022

ETREPAGNY, le 24/08/2026

Monsieur Philippe FERIN, 6^e adjoint

Par délégation du Maire

